

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Affaires culturelles

N° CN-2025-383

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LA SONORISATION ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT CARNAVAL VÉNITIEN
DU VENDREDI 7 AU DIMANCHE 9 MARS 2025**

Le Maire de la commune d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire et ses articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants relatif à la gestion du domaine public ; et notamment l'article L2125-1 : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 et R.417-10 relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R1334-31 disposant qu' « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe » ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié le 23 août 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral 324 DDASS 2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2023-0005 du 30 mai 2023 portant dénomination de commune touristique Commune de ANNECY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2023-0015 du 25 juillet 2023 portant classement en station de tourisme Commune de ANNECY ;

VU l'arrêté municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics, abrogé en son article 10 par l'arrêté municipal n°CN-2024-2456 du 16 octobre 2024 ;

VU l'arrêté municipal N° CN-2024-1562 du 05 juillet 2024 réglementant les activités sur les rives du lac d'Annecy ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'Association couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales lequel dispose que le maire peut (...) donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

CONSIDÉRANT l'article R2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

CONSIDÉRANT que l'Association Rencontres Italie Annecy souhaite organiser l'évènement *Carnaval Vénitien 2025* dans la vieille-ville et les jardins de l'Europe d'Annecy, du 07 au 09 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Ville ayant décidé de répondre favorablement à la demande qui respecte l'affectation du domaine public, il convient de définir les conditions d'occupation dudit domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association Rencontres Italie Annecy (ARIA), représentée par Mme Annie Van Den Woldenberg est autorisée à organiser le carnaval vénitien du vendredi 07 mars 2025 au dimanche 09 mars 2025, dans le centre-ville, la vieille ville et les Jardins de l'Europe d'Annecy. L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2 - Déambulation et défilé podium

2.1 Les masques, encadrés par l'ARIA, sont autorisés à déambuler dans les rues piétonnes de la vieille ville et du centre-ville d'Annecy :

- Le vendredi 07 mars 2025 de 17h30 à 21h00 selon le parcours suivant :

- Square des Martyrs de la Déportation,
- Rue Président Favre,
- Place de la Libération,
- Rue du Pâquier,
- Rue Notre-Dame,
- Rue Filaterie,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue de la République,
- Rue Sainte-Claire,
- Rue de l'Île,
- Rue Perrière,
- Pont Perrière,
- Quai Vicenza,
- Quai Eustache Chappuis,
- Rue Camille Dunant,
- Rue Joseph Blanc,
- Rue du Lac,
- Rue Notre-Dame,
- Rue du Pâquier,
- Place de la Libération,
- Rue Président Favre,
- Square des Martyrs de la Déportation.

En cas de pluie, cette animation sera annulée.

- le samedi 08 mars 2025 de 10h00 à 18h00 et le dimanche 09 mars 2025 de 10h00 à 18h00 pour une déambulation libre des masques dans les rues piétonnes du centre-ville, de la vieille ville et sur le Pâquier d'Annecy.

2.2 Un défilé des masques est organisé le samedi 08 mars 2025 et le dimanche 09 mars 2025 sur le podium installé dans les Jardins de l'Europe de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 - Logistique

3.1 L'organisateur est autorisé à installer :

Dans les Jardins de l'Europe :

- 1 podium de 23,18 m de longueur, 3,66 m de largeur et 1,15 m de hauteur, qui sera sonorisé, (cf. Annexe : plan d'implantation podium)
- 1 espace PMR délimité
- 1 stand de vente d'affiches et de produits dérivés du carnaval, constitué d'une tente, de tables et chaises
- 4 points électriques (1 point pour la sonorisation du podium, 1 point par stand de vente et 2 points pour la Croix-Rouge)
- 2 stands de la Croix Rouge et véhicule de secours

Quai Vicenza :

- 1 stand de vente d'affiches et de produits dérivés du carnaval, constitué d'une tente, de tables et chaises
- 1 point électrique

3.2 Les services de la Ville d'Annecy procéderont à la livraison et au montage du matériel à partir du lundi 03 mars 2025 à 08h00 et au retrait du matériel au plus tard le vendredi 14 mars 2025 à 18h00.

ARTICLE 4 - Sonorisation

La sonorisation est autorisée lors des défilés sur le podium les samedi 08 mars 2025 et dimanche 09 mars 2025, aux horaires indiqués dans l'article 2.

ARTICLE 5 - Accès des véhicules

5.1 Les organisateurs sont autorisés à accéder en véhicule, le vendredi 07 mars 2025 de 08h00 à 18h00, le samedi 08 mars 2025 et le dimanche 09 mars 2025 de 07h00 à 09h30 et de 18h30 à 21h30 sur les lieux suivants :

- Jardins de l'Europe,
- École du Quai Jules Philippe,
- Quai Jules Philippe,
- Quai Napoléon III,
- Quai Vicenza.

5.2 Tous les véhicules devront avoir quitté les lieux, cités à l'article 4.1, 30 minutes avant le début des animations. Aucun stationnement ne sera toléré à proximité de ces lieux ainsi que dans les Jardins de l'Europe, sauf véhicule de secours. Aucun stationnement ne sera toléré sur les espaces engazonnés des Jardins de l'Europe.

5.3 Les véhicules des organisateurs devront être clairement identifiés par une affichette apposée derrière le pare-brise indiquant le nom, la date de la manifestation, le numéro de portable du conducteur.

5.4 La circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles et engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) sont interdits dans les Jardins de l'Europe le samedi 08 mars 2025 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 09 mars 2025 de 10h00 à 18h00. Sauf véhicule de secours ainsi que les véhicules des organisateurs dûment identifié et exclusivement dans les conditions citées à l'article 5.1.

5.5 Toutes infractions aux présentes dispositions feront l'objet d'une contravention.

5.6 Les véhicules autorisés à circuler à l'article 5.1 devront rouler au pas.

ARTICLE 6 - Vente de produits dérivés

L'organisateur est exceptionnellement autorisé à vendre des articles en rapport direct avec le Carnaval Vénitien et uniquement dans le cadre de la manifestation. Numéro d'autorisation VAD 25/002 en date du 12 novembre 2024. La vente est autorisée du vendredi 07 mars 2025 au dimanche 09 mars 2025, sur lieux suivants :

- Jardins de l'Europe
- Quai Vicenza.

ARTICLE 7 - Commerces non autorisés à participer

Les commerces de vente ambulante et de vente à la sauvette de produits dérivés du Carnaval Vénitien, les artistes et amuseurs de rues sont strictement interdits le samedi 08 mars 2025 et le dimanche 09 mars 2025 sur les lieux de la manifestation, sauf autorisation accordée par la Ville d'Annecy. Les contrevenants seront verbalisés par les Services de la Police.

ARTICLE 8 - Modalités financières

Conformément, à l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général*, la présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 - Sécurité/assurance

La présente autorisation a été accordée sous condition de la délivrance d'une attestation d'assurance couvrant l'évènement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes. Il lui appartient notamment de diffuser par tout moyen les règles de sécurité à respecter tant par les membres de l'association que le public. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - Sûreté et sécurité

10.1 L'organisation du Carnaval Vénitien de la ville d'Annecy impose de veiller avec la plus grande vigilance au strict respect des consignes de sécurité liée à la posture VIGIPIRATE en vigueur à savoir « URGENCE-ATTENTAT » et de suivre les recommandations du diagnostic de sûreté rédigé par la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Savoie, notamment au vu de l'instabilité géopolitique et des attaques survenues en France récemment.

Une vigilance toute particulière devra être portée à l'égard des comportements suspects et éventuels colis abandonnés, véhicules circulant ou stationnés sans autorisation.

Les horaires de début et de fin de manifestation devront être respectés.

Une sensibilisation écrite devra être transmise à l'ensemble des exposants et à leurs employés pour les inciter à adopter une attitude de vigilance tout au long de cette manifestation en s'inspirant des guides de bonnes pratiques présents sur le site internet grand public, élaboré par le SGDSN : <http://www.gouvernement.fr/risques/comprendre-le-plan-vigipirate>

Tout comportement suspect ou incident doit être signalé aux forces de l'ordre par un appel téléphonique au 17.

Les trombones d'accès aux Jardins de l'Europe situés quai Napoléon III et quai Jules Philippe devront demeurer fermés et verrouillés tout au long de la manifestation, empêchant ainsi toute tentative d'intrusion d'un véhicule malveillant.

10.2 La société SNEC est mandatée le samedi 08 mars 2025 de 09h30 à 18h00 et le dimanche 09 mars 2025 de 09h30 à 17h00, pour renforcer la sécurité auprès du public, gérer les points de contrôle pour l'accès aux Jardins de l'Europe.

ARTICLE 11 - Secours

La Croix Rouge est mandatée le samedi 08 mars 2025 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 09 mars 2025 de 14h00 à 17h00 pour tenir le dispositif de secours. Celui-ci sera composé ainsi :

- 2 équipes Poste de Secours sans VPSP (DPS),
- 1 binôme,
- 2 équipes d'Evacuation ou DPS Dynamique,
- 1 Structure de Poste de Secours ou VPSP Statique.

ARTICLE 12 - Parking et stationnement

12.1 Du vendredi 07 mars 2025 à 23h00 au dimanche 09 mars 2025 à 20h00, le stationnement sur le parking autocars situé quai de la Tournette sera interdit à tous les véhicules, autocars y compris, à l'exception de ceux désignés ci-après :

- Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite et disposant d'une carte mobilité inclusion « stationnement ».

12.2 Du jeudi 06 mars 2025 à 18h00 au dimanche 09 mars à 21h00, il est interdit de stationner sur les 25 places du parking du stade nautique situés au plus près du quai de la Tournette. Par dérogation seuls les véhicules de l'association, les prestataires et les agents de sécurité dûment identifiés seront autorisés à se stationner.

12.3 Les véhicules des organisateurs devront être clairement identifiés par une affichette apposée derrière le pare-brise indiquant le nom, la date de la manifestation, le numéro de portable du conducteur.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être préservé.

ARTICLE 13 - Réglementation circulation piste cyclable Esplanade de l'Hôtel de Ville

En raison de la forte affluence de piétons et participants à la manifestation et pour la sécurité des piétons et des cyclistes, **la circulation sera réglementée, dans les deux sens, sur une partie de la piste cyclable située entre le quai Jules Philippe et le quai Napoléon III le samedi 08 mars 2025 et le dimanche 09 mars 2025 de 09h00 à 19h00.** Les cyclistes devront mettre pied-à-terre pour traverser cet espace. (Cf. Annexe : plan général)

De la signalétique sera apposée en amont de la piste cyclable par les services de la ville pour indiquer cette mesure. En cas d'accident, les cyclistes pourront être tenus responsables si la consigne n'est pas respectée.

ARTICLE 14 - Circulation et stationnement

14.1 Le samedi 08 mars 2025 et le dimanche 09 mars 2025, la circulation sera interdite à tous les véhicules, aux cycles et aux EDPM, de 08h00 à 19h00 rue Louis Revon, dans la portion comprise entre l'avenue d'Albigny et la rue Sommeiller. Seuls les autocars seront autorisés à accéder à cette portion de rue afin de procéder à la dépose de leurs passagers, ainsi que les bus de la SIBRA qui eux, auront la charge de récupérer les passagers pour les conduire dans la zone des Glaisins.

14.2 Le samedi 08 mars 2025 et le dimanche 09 mars 2025, la circulation sera interdite à tous les véhicules, aux cycles et aux EDPM, de 08h00 à 20h00, avenue George Salomon, anciennement avenue du Pré de Challes. Cette avenue sera utilisée par les cars touristiques pour se stationner.

14.3 Du vendredi 07 mars 2025 à 23h00 au dimanche 09 mars 2025 à 20h00, le stationnement de tous les véhicules sur les rues suivantes sera interdit : avenue Georges Salomon, avenue du Pré de Challes, rue du Pré Faucon, rue du Pré Paillard. Ces places de stationnements seront utilisées par les cars touristiques pour se stationner.

14.4 Sur les mêmes dates et horaires citées à l'article 13.1, la rue Louis Revon, dans la portion comprise entre la rue Sommeiller et la rue de la Paix, la circulation pourra être interdite à toute circulation, ponctuellement, par la police municipale, pour permettre une meilleure gestion des autocars.

14.5 L'accès au Parking Bonlieu extérieur côté rue Louis Revon sera fermé sur les mêmes dates et horaires citées à l'article 13.1.

ARTICLE 15 - Signalisation

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 16 - Police

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 17 - Responsabilité

17.1 Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de VAN DEN WOLDENBERG Annie, présidente de l'Association Rencontres Italie Annecy. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de sinistre.

17.2 Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes. Il lui appartient notamment de diffuser par tout moyen les règles de sécurité à respecter tant par les membres de l'association que le public.
L'organisateur s'engage à sécuriser tous les sites durant le montage et le démontage.

17.3 Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 18 - Ampliation

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- SDIS,
- SIBRA,

- Office du Tourisme d'Annecy.

ARTICLE 19 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera exécutoire, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 20 - Application

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central de Police et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

ARTICLE 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (*Télérecours citoyens*, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.
